

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La procréation assistée est subordonnée au suivi initial par l'homme et la femme d'une thérapie d'accompagnement à la conception naturelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procréation technologique n'est pas sans risques. Elle ne peut être mise en œuvre que par défaut, lorsque la conception naturelle n'a pu être favorisée par une thérapie d'accompagnement.